



G-6 : POLITIQUE

GESTION DES COMMANDITES ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

G-6 : POLITIQUE GESTION DES COMMANDITES ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

CONTEXTE

L'A.P.E.S. est une association rigoureuse, orientée vers les résultats, qui prône l'intégrité, l'une de ses valeurs fondamentales. Pour mieux remplir sa mission, l'A.P.E.S. favorise les échanges et construit des partenariats.

Comme l'A.P.E.S. a pour mission, notamment, de valoriser et de faire avancer la pratique pharmaceutique, elle se veut un leader en matière de formation et de développement professionnel pour ses membres. Afin de réaliser des activités de formation de qualité à un coût raisonnable, l'A.P.E.S. accepte des commandites de la part de compagnies pharmaceutiques et de fournisseurs de services. Toutefois, la sollicitation de ces sommes et leur utilisation doivent faire l'objet de balises claires permettant de garantir un respect des règles éthiques en vigueur et une transparence complète du processus.

L'objet de cette politique est donc d'établir les balises permettant à l'A.P.E.S. de solliciter des commandites, de prévoir les mécanismes de reddition de comptes et de faire preuve de la plus grande transparence face à ses membres à l'égard de l'utilisation de ces sommes. Cette politique permettra également de rendre publiques les balises que l'A.P.E.S. s'est fixées.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. La présente politique vise l'ensemble des commanditaires de l'A.P.E.S., tant ceux provenant de l'industrie pharmaceutique que les divers fournisseurs de services.
2. Les commandites visent à soutenir l'A.P.E.S. dans sa mission et sa vision, plus précisément dans son offre de services liée à la formation continue et au développement professionnel.
3. Les commanditaires doivent respecter les valeurs de l'A.P.E.S. et ne pas prôner des valeurs qui s'opposent à celles de l'A.P.E.S.
4. L'A.P.E.S. privilégie les commanditaires qui agissent respectueusement envers ses membres, notamment en ce qui a trait aux pratiques commerciales.
5. L'acceptation de commandites ne signifie pas que l'A.P.E.S. approuve les produits vendus ou les méthodes de promotion utilisées par les commanditaires.
6. L'A.P.E.S. ne s'engage jamais envers un seul commanditaire. Aucune exclusivité n'est accordée.
7. L'A.P.E.S. conserve son indépendance à l'égard du contenu et du format des événements commandités.
8. L'A.P.E.S. fait preuve de transparence à l'égard de l'utilisation des sommes reçues et en fait rapport à ses membres.
9. L'A.P.E.S. utilise les commandites reçues strictement aux fins de la tenue de deux événements, le congrès et le colloque en gestion. L'A.P.E.S. se réserve le droit toutefois, de lever des fonds spécifiques pour un autre événement *ad hoc*, le cas échéant.
10. L'A.P.E.S. vend aussi, par l'intermédiaire d'un agent, des publicités pour sa revue Pharmactuel. Ces sommes constituent les principaux revenus de la revue et sont incluses aux résultats financiers de Pharmactuel. L'A.P.E.S. conserve son indépendance à l'égard du contenu de la revue.

PROCÉDURE

APPLICATION DE LA POLITIQUE ET CODES D'ÉTHIQUE

1. Le comité de gouvernance et d'éthique est chargé de l'application de cette politique. Il fait rapport régulièrement au conseil d'administration sur l'état de ses travaux.
2. Le comité de gouvernance et d'éthique s'assure du respect du code d'éthique des administrateurs ainsi que de celui des employés de l'A.P.E.S., des membres des comités, groupes de travail et regroupements de pharmaciens experts, en plus de celui des délégués de l'A.P.E.S. aux organismes externes. Il revoit notamment la déclaration de conflits d'intérêts faite annuellement par les administrateurs du conseil d'administration de l'A.P.E.S.

PROCESSUS

3. L'A.P.E.S. transmet habituellement ses demandes de commandites par lettre au cours de l'été (entre juin et septembre) pour les activités de l'année civile suivante. Les dirigeants de l'A.P.E.S. peuvent aussi convoquer une rencontre en personne avec les commanditaires.
4. Les commanditaires font part de leur intérêt, idéalement avant la fin novembre, à commanditer les activités de l'A.P.E.S. et du type de commandite retenu (selon le cahier des commandites en annexe).
5. Le comité de gouvernance et d'éthique évalue chacune des offres de commandites et s'assure du respect des principes directeurs de la politique. Les demandes de commandites peuvent être traitées en bloc ou individuellement selon le moment de leur réception à l'A.P.E.S. Le comité pourra, au besoin, s'adjoindre un administrateur externe, un chef ou un clinicien qui se déclarent indépendants face aux compagnies pharmaceutiques et aux fournisseurs de services.
6. Les commanditaires sont informés dès que possible de l'acceptation ou du refus de leur offre de commandites. Les réponses sont transmises par écrit.

EXIGENCES À L'ÉGARD DES COMMANDITAIRES

7. Les commanditaires s'engagent à ne pas mener d'activités sociales parallèles avec les participants durant les activités commanditées de l'A.P.E.S. Aucun autre événement, souper, conférence ou quelconque activité ne peut se tenir durant les journées dédiées aux activités commanditées de l'A.P.E.S.
8. Les commanditaires s'engagent à respecter les prises de position des conférenciers même s'ils ne les partagent pas.

GESTION FINANCIÈRE ET REDDITION DE COMPTES

9. Les commanditaires émettent leur paiement au nom de l'A.P.E.S.
10. L'A.P.E.S. gère l'ensemble des commandites reçues en les incluant aux revenus des deux événements commandités, selon un ratio qu'elle détermine.
11. L'A.P.E.S. règle elle-même toutes les factures des événements commandités (frais de salles, de repas, honoraires professionnels, etc.).
12. L'A.P.E.S. rend compte à ses membres, au cours de l'Assemblée générale annuelle, de toutes les commandites reçues et de leur utilisation.
13. L'A.P.E.S. s'engage à reconnaître les commanditaires selon les éléments exposés dans le cahier des commandites (annexe). Aucun autre engagement n'est pris par l'A.P.E.S. en acceptant les commandites.
14. Les termes de l'engagement liant l'A.P.E.S. et les commanditaires sont définis par le contenu du cahier des commandites (annexe). Cet engagement tient lieu de seule et unique entente entre les parties.